

# **GE\_GERICHTE ATA/1011/2024 vom 27. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1011\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1011_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1011/2024 du 27 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1011/2024 del 27 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 LPA).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le demandeur considère implicitement que son état de santé en janvier 2024 constitue un fait nouveau et important dont il ne pouvait se rendre compte en janvier 2024 au vu de la gravité de sa dépression. La recevabilité de la demande de révision souffrira de rester indéterminée compte tenu de ce qui suit.

### **E. 2**

Le délai de recours contre les décisions du SCAV est de 10 jours (art. 3 al. 1 et 41 al. 2 LChiens).

### **E. 3**

Le demandeur invoque un cas de force majeure en raison de son état de santé qui l'aurait empêché d'interjeter recours dans le délai dans la procédure A/202/2024 laquelle a abouti à un arrêt d'irrecevabilité du 26 mars 2024.

#### **E. 3.1**

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA).

#### **E. 3.2**

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/153/2023 du 14 février 2023 consid. 2.3 et les arrêts cités). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_168/2014 du 29 octobre 2014 consid. 5.3 et la jurisprudence citée ; ATA/651/2024 du 28 mai 2024 consid. 2.3 ; ATA/514/2024 du 23 avril 2024 consid. 3.3). L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé

- 5/7 - A/202/2024 (ATA/470/2022 du 3 mai 2022 consid. 2b ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9). Selon la jurisprudence, une maladie subite d'une certaine gravité qui empêche la personne intéressée de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires peut justifier une restitution de délai. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que seule la maladie survenant à la fin d'un délai et l'empêchant de défendre elle-même ses intérêts ou de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un tel empêchement (arrêts du Tribunal fédéral 8F\_2/2023 du 23 mars 2023 consid. 5 ; 6B\_659/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; 5A\_280/2020 du 8 juillet 2020 consid. 3.1.1 in SJ 2020 I p. 465; ATF 112 V 255 consid. 2a). Même une incapacité de travail totale, n'exclut pas une simple activité administrative (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_300/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.2.4 ; 2C\_1212/2013 du 28 juillet 2014 consid. 6.3). La maladie n'est admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/514/2024 du 23 avril 2024 consid. 3 et la référence citée). Dans un arrêt de 2015, la chambre de céans a nié l'existence d'un cas de force majeure à une dépression importante (ATA/660/2015 du 23 juin 2015 consid. 7).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la décision initialement querellée date du 20 décembre 2023. Le délai de recours, certes court, est arrivé à échéance le vendredi 12 janvier 2024. Il a été suspendu jusqu'au 2 janvier 2024 inclus, conformément à l'art. 63 al. 1 let. c LPA. L'intéressé a réagi par pli daté du 17 janvier 2024 mais posté le lendemain. Il a indiqué trouver la décision « très sévère et injuste ». Il a développé ses arguments dans une lettre, motivée et dactylographiée, d'une page. Interpellé par la chambre de céans par pli du 19 janvier 2024, il a dûment complété son recours par l'envoi de la copie de la décision attaquée et la preuve du paiement, en temps voulu, de l'avance de frais sollicitée. Enfin, dans un courrier du 15 mars 2024, il a fait suite, dans le délai, à l'invitation à répliquer. Tous les courriers ont été adressés par pli recommandé, à la bonne adresse. La décision querellée faisait par ailleurs suite au passage d'un inspecteur du SCAV au domicile du demandeur en vue de la notification de la décision de séquestre préventif. Il avait alors refusé de se soumettre aux injonctions du SCAV. L'intervention de la police cantonale avait été nécessaire pour procéder au séquestre des deux chiens. À aucun moment, avant la demande de restitution de délai, l'évocation d'un problème de santé sous la forme d'une grave dépression n'a été évoquée, ni par l'intéressé, ni par les autres intervenants dans le dossier, qu'il s'agisse de la police ou du SCAV. Ainsi, comme mentionné par la chambre de céans dans son arrêt du 26 mars 2024, il n'était pas allégué qu'un cas de force majeure l'aurait empêché d'agir et aucun élément au dossier ne le laissait supposer.

- 6/7 - A/202/2024 Le certificat du médecin traitant du demandeur évoque un état dépressif important le 3 mai 2024, date de la consultation. Il atteste d'une absence de consultation depuis plusieurs mois. Le praticien ne précise toutefois pas à quelle date il a tenté d'appeler son patient indiquant uniquement « il y a plusieurs mois ». Le médecin confirme cependant ne pas avoir vu le patient au mois de janvier 2024 et ne pas pouvoir certifier son état autrement que par une déduction indirecte en fonction de l'état de ce dernier le 3 mai 2024. Ces éléments ne permettent pas de retenir comme établi un cas de force majeure, étant rappelé que la jurisprudence tant fédérale que cantonale est stricte et que la dépression évoquée ne répond pas à la notion d'une maladie subite d'une certaine gravité qui aurait empêché le recourant de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires. Le fait qu'il ait réussi à entreprendre les démarches idoines, le 18 janvier 2024, soit quelques

jours seulement après l'échéance du délai de recours le lundi 12 janvier 2024 plaide plutôt contre l'existence d'un cas de force majeure. À cela s'ajoute que le praticien évoque les préoccupations d'amis du demandeur. Ce fait témoigne de l'existence de tiers, en contact avec l'intéressé, auxquels celui-ci aurait pu s'adresser aux fins de mener à bien un éventuel recours dans le délai légal. Pour le surplus le praticien ne fait que relayer les propos de son patient selon lesquels ce dernier « n'allait pas bien depuis un moment, était complètement déprimé », « n'était pas en mesure de s'occuper de ses tâches administratives », « était très secoué par la problématique de séquestration de ses chiens au mois de janvier ce qui l'avait mis dans une dépression grave, empêchant de venir consulter », « était tellement déprimé qu'il n'arrivait même pas à sortir de son lit ». S'agissant exclusivement des allégations du patient, elles ne peuvent être retenues comme des faits établis. En conséquence, en l'absence d'un cas de force majeure remplissant les conditions strictes de l'art. 16 al. 1 LPA, voulues aux fins de garantir notamment l'égalité de traitement entre les justiciables, le délai de recours ne peut pas être restitué. La requête sera rejetée.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du demandeur qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.